

ART. 5. — PARAG. unique.

Cercle de Lomé . . . Construction du pavillon n° 12.
Cercle d'Atakpamé . Construction de l'hôpital indigène.

ART. 6. — PARAG. unique.

Cercle de Klouto . . Construction d'une case pour logement.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Travaux Publics et les Commandants de Cercle d'Atakpamé, de Klouto, et de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 31 Décembre 1923.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 1. ouvrant le poste de Douanes d'Anécho à l'importation par voie de terre.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 28 Mars 1922 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho.

Vu la lettre de M. Le Gouverneur Général de l'A. O. F. No 27 du 26 Avril 1923.

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le poste des Douanes d'Anécho est ouvert à l'importation par voie de terre aux marchandises provenant de la consommation du Dahomey.

ART. 2. — Les marchandises devront être conduites au poste des Douanes pour y acquiescer s'il y a lieu la différence des droits d'importation existant entre les tarifs en vigueur au Dahomey et au Togo.

ART. 3. — Les marchandises qui seront introduites en dehors du poste des Douanes d'Anécho seront saisies par application de l'article 62 du décret du 27 Novembre 1915 et les contrevenants seront passibles des peines édictées par le même texte.

ART. 4. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Lomé, le 1^{er} Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 2. instituant un conseil des Notables à Sokodé et à Bassari et nommant les membres appelés à en faire partie.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Février 1922 instituant au Togo des Conseils de Notables indigènes.

Considérant que le degré d'évolution de la population indigène du cercle de Sokodé permet d'associer ces collectivités à la gestion même de leurs intérêts en consultant leurs principaux représentants sur les différentes mesures concernant directement les populations indigènes ou ayant pour objet le développement et la prospérité du Territoire :

Sur la proposition de l'Administrateur, Commandant le Cercle :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Il est institué à Sokodé un Conseil des Notables composé ainsi qu'il suit :

L'Administrateur, Commandant le Cercle, Président
les nommés :

DIABO Ibrahima	Chef de Canton de Parataou	
PALANGA	Chef de Canton de Lama	
AJIOULA	Chef de Canton de Kodjéné	
AGBELE	Chef de Canton de Tehamba	
BANGANA	Chef de Canton de Korona - Berg	
GAFI	Chef de Canton de Krikri	
AKONDO	Chef de Canton d'Agoulou	
AKAKPO	Chef de Canton de Blitta	
BRELE	Chef de Canton de Fasaou	
MAMA Djougou	Notable de Parataou	
TADJERI	Notable à Bafilo	
AGRIGNA	Notable à Katambara	
AIWA	Notable à Kouma	
MANHAM	Notable à Iman	
ZATO	Notable à Dédaouré	
BOUKARI	Notable à Bafilo,	Membres

ART. 2. — Il est créé un conseil des Notables à BASSARI constitué ainsi qu'il suit :

Le Chef de la Subdivision Président
les nommés :

BANTR	Chef de Canton de Bassari
TAKASSI	Chef de Canton de Kabou
MANHAM	Chef de Canton de Bapouré
BOROFI	Chef de Canton de la Dakpé
NADIA	Chef de Canton de Bangéli
SEYDOU	Chef de Canton de Bitjabé
MALAM Mahima	Notable à Bassari
ESOPA	Notable à Kabou
MEATCHI	Notable à Ekoré
BATI	Notable à Ekoré
TIATIAMNA	Notable à Ekoré

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter

du 1^{er} Janvier 1924 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 5. fixant les indemnités annuelles d'éclairage à allouer aux Receveurs et gérants des Bureaux de Poste.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}. — Les indemnités annuelles d'éclairage à allouer pour la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 1924 aux Receveurs et gérants des bureaux de poste du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sont ainsi fixées:

Receveur Principal Lomé	600 Fr.
Gérant du bureau de poste d'Anécho	300 -
— do — d'Atakpamé	200 -
— do — de Palimé	120 -
— do — de Sokodé	120 -
— do — de S. / Mango	120 -

ART. 2. — Ces indemnités qui seront payées mensuellement seront imputées sur les crédits du Chapitre X "Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel), Art. 1^{er}. Postes, Télégraphes et Téléphones § 10 - Frais d'éclairage des bureaux de Poste.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des P. T. T. et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 6. organisant le cadre du personnel des Services Civils du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux,

Vu le décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde, modifié par les décrets du 12 Juin 1911 et 11 Septembre 1920 et par les règlements rendus en exécution de ces textes,

Vu le décret du 3 Juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 13 Juin 1912, 11 Septembre 1920 et les règlements rendus en exécution de ces textes,

Vu la loi du 17 Avril 1916, réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités contractées en service pendant la guerre actuelle,

Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 Avril 1905 et la circulaire ministérielle (colonies) du 29 Février 1909, relative à la procédure des conseils d'enquête,

Vu le décret du 22 Novembre 1923

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE:

TITRE PREMIER

Constitution du cadre

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé dans les Territoires du Togo un cadre d'agents des Services Civils.

ART. 2. — Ce personnel constitue un corps auxiliaire de celui des administrateurs: ceux qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade ou leur traitement, aux fonctionnaires de ce dernier corps. Ils peuvent indistinctement être appelés à des fonctions administratives ou judiciaires.

ART. 3. — La hiérarchie, la solde et le classement au point de vue de la concession des passages et des indemnités de route et de séjour du personnel des services civils, sont fixés comme suit:

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CATÉGORIE	PROPORTION
Adjoint principal hors classe	11.000	2 ^e	soit au maximum 30 %
— 1 ^{ère} —	10.000		
— 2 ^{ème} —	9.000		
— 3 ^{ème} —	8.000	3 ^e	environ 25 %
Adjoint de 1 ^{ère} classe	7.000		
— 2 ^{ème} —	6.500	3 ^e	au minimum 30 %
Commis de 1 ^{ère} classe	5.500		
— 2 ^{ème} —	5.000		
— 3 ^{ème} —	4.500		

Les agents des Services Civils servant hors de leur pays d'origine perçoivent, en outre, suivant le cas, un supplément colonial ou une indemnité de dépaysement dont la quotité et les conditions d'attribution sont fixées par le règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel des services locaux.